Cne
FRC
6392

ARRÊTÉ DU PARLEMENT,

Du 5 Décembre 1788,

LES PAIRS Y SÉANT,

Sur la ſituation actuelle de la Nation.

LA COUR, juſtement alarmée des nuages qui s'élevent dans les eſprits, & des troubles qui ménacent l'État, inſtruite des manœuvres pratiquées dans le Royaume par des perſonnes mal-intentionnées pour enlever à la Nation le fruit des efforts de la Magiſtrature, en ſubſtituant le feu de la ſédition, & les horreurs de l'Anarchie, aux ſuccès ſi déſirables d'une généreuſe & ſage liberté.

Conſidérant, qu'il eût été facile d'étouffer les ſemences de ces diviſions, en propoſant au Roi de fonder pour jamais la paix, la liberté & la fortune publique ſur l'harmonie de tous les ordres, par des principes ſi clairs & des moyens ſi ſurs, qu'il fût devenu impoſſible d'en abuſer comme d'en douter.

Conſidérant enfin ladite Cour, que ſon devoir l'oblige de réparer cette omiſſion, & d'obvier à ces manœuvres, en expliquant ſes

véritables intentions, dénaturées malgré leur évidence,

Déclare, qu'en distinguant dans les Etats de 1614 la convocation, la composition & le nombre; à l'égard du premier objet, la Cour a dû réclamer la forme pratiquée à cet époque, c'est-à-dire la convocation par Bailliage & Sénéchaussée, non par Gouvernement ou Généralités; cette forme consacrée de siecle en siecle par les exemples les plus nombreux & par le dernier Etat, étant sur-tout le seul moyen d'obtenir la réunion complette des Electeurs, par les formes légales devant des Officiers indépendants par leur Etat.

A l'égard de la composition, la Cour n'a pu, ni dû porter la moindre atteinte au droit des Electeurs, droit naturel, conditionnel, & respecté jusqu'à présent, de donner leurs pouvoirs aux citoyens, qu'ils en jugent les plus dignes. A l'égard du nombre, celui des députés respectifs, n'étant déterminé par aucune loi, ni par aucun usage constant, il n'a été dans le pouvoir ni dans l'intention de la Cour d'y suppléer, ladite Cour ne pouvant sur cet objet que s'en rapporter à la sagesse du Roi, sur les mesures nécessaires à prendre pour parvenir aux modifications que la raison, la liberté, la justice & le vœu général peuvent indiquer.

Ladite Cour a de plus arrêté que ledit Sei-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

gneur Roi ſeroit ſupplié très-humblement de ne plus permettre aucun délai pour la tenue des Etats-Généraux, & de conſidérer qu'il ne ſubſiſteroit aucun prétexte d'agitation dans les eſprits, ni d'inquiétude parmi les ordres, s'il lui plaiſoit, en convoquant les Etats-Généraux, ſe déclarer & conſacrer le retour périodique des Etats-Généraux.

Leur droit d'hypothéquer, aux créanciers de l'Etat, des impôts déterminés.

Leur obligation envers les peuples de n'accorder aucun autre ſubſide qui ne ſoit défini pour la ſomme & pour le temps. Leur droit de fixer & d'aſſigner librement, ſur les demandes dudit Seigneur Roi, les fonds de chaque département.

La réſolution dudit Seigneur Roi, de concerter d'abord la ſuppreſſion de tous impôts diſtinctifs, des ordres avec le ſeul qui les ſupporte, enſuite le remplacement avec les trois ordres par des ſubſides communs également répartis.

La reſponſabilité des Miniſtres.

Le droit des Etats-Généraux, d'accuſer & de traduire devant les Cours, dans tous les cas, intéreſſent directement la Nation entiere, ſans préjudice des droits du Procureur-Général dans les mêmes cas.

Le rapport des Etats-Généraux avec les Cours Souveraines, en telle ſorte que les Cour

875

ne doivent ni ne puiſſent ſouffrir la levée d'aucun ſubſide qui ne ſoit accordé, ni concourir à l'exécution d'aucune loi qui ne ſoit demandée ou conſentie par les Etats-Généraux.

La liberté individuelle des Citoyens, par l'obligation de remettre immédiatement tout homme accuſé & retenu dans une priſon royale, entre les mains de ſes Juges naturels.

La liberté légitime de la preſſe, ſeule reſſource certaine & prompte des gens de bien contre la licence des méchants, ſauf à répondre des écrits répréhenſibles, après l'impreſſion, ſuivant l'exigence des cas.

Au moyen de ces préliminaires, qui ſont dès-à-préſent dans la main du Roi, & ſans leſquels on ne peut concevoir une aſſemblée vraiment nationale, il ſemble à la Cour que le Roi donneroit à la Magiſtrature la plus douce récompenſe de ſon zele, en procurant à la Nation, par le moyen d'une ſolide liberté, tout le bonheur dont elle eſt digne.

ARRÊTÉ en conſéquence que les motifs, les principes & les vœux du préſent Arrêté, ſeront mis ſous les yeux du Seigneur Roi, par la voie des très-humbles & très-reſpectueuſes ſupplications.